

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **22 JAN. 2001**

prescrivant à la société J et L SIAT une actualisation de son dossier de demande d'autorisation et l'extension de la surveillance de la nappe

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L512-3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18, 23-2 à 23-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 autorisant la société SIAT à exploiter des installations de scierie et de traitement du bois à URMATT,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2000 autorisant la société SIAT à dériver le cours du Muhlbach,
- VU l'arrêté du 5 juillet 2000 autorisant la société J et L SIAT à mettre en œuvre un stockage de bois sous aspersion,
- VU le rapport du 18 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le procès-verbal de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2000,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2000,

CONSIDERANT que la société J et L SIAT a considérablement modifié ses installations depuis le dépôt de sa demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1993, notamment par :

- la mise en œuvre au nord du bac de traitement du bois d'un atelier de refente,
- la mise en œuvre à l'extrémité ouest de l'établissement d'importants équipements dont : un réducteur de souche, une écorceuse, une unité de tronçonnage, une ligne de tri,
- l'abandon de l'arrosage des grumes tel que prévu à la page 17 du dossier,

CONSIDERANT que ces modifications ont été mises en œuvre petit à petit sans qu'une description précise de leur nature et sans que l'impact de celles-ci ait été évalué d'une façon intégrée,

CONSIDERANT, au vue de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'ingénierie SOLEN, concernant la zone de stockage de bois par voie humide, qu'il est nécessaire de surveiller les effets dudit stockage sur les eaux souterraines,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E**Article 1^{er} :**

La société J et L SIAT SA dont l'adresse du siège social est 46, rue du Général de Gaulle, BP 1, 67280 URMATT est tenue de respecter les dispositions qui suivent :

Article 2 :

La société J. et L SIAT remettra au préfet dans un délai de 6 mois un dossier actualisant des informations à communiquer en application des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'ensemble des installations exploitées sur le site.

Article 3 :

Conformément au « diagnostic hydrogéologique autour d'une unité de sciage de bois sur la commune d'Urmatt », dossier N°SG0189ST, réalisé par le bureau d'ingénierie SOLEN, la société J et L SIAT SA implantera 5 piézomètres répartis comme tel :

- un piézomètre implanté à l'extrémité Est du site, entre la voie express et la voie de chemin de fer,
- deux piézomètres au Nord du site, côté chemin de fer,
- deux piézomètres au Sud, côté voie express.

La société J. et L SIAT réalisera le nivellement des têtes de puits des points de surveillance des eaux souterraines sur la totalité du site exploité à Urmatt, dans le but d'établir la piézométrie de la nappe et son sens d'écoulement. Toutes ces informations seront reportées sur une carte qui sera remise sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

La société J. et L SIAT soumettra l'ensemble du dispositif de surveillance des eaux souterraines du site d'Urmatt à l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin que ce dernier se prononce sur la pertinence du dispositif pour surveiller l'impact des installations sur le milieu et pour prévenir en particulier de toute pollution susceptible d'affecter les captages d'eau potable voisins.

Article 4 :

La société J. et L SIAT réalisera sous 3 mois une analyse de l'eau des 5 piézomètres précédemment définis. Les analyses seront réitérées annuellement. Elles porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité,
- DCO, COT et hydrocarbures totaux.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. En cas de résultats anormaux, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les valeurs constatées et précisera les mesures prises pour y remédier.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société J et L SIAT.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Urmatt et de Niederhaslach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Molsheim
- le Maire de URMATT,
- le Maire de NIEDERHASLACH
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société J et L et L SIAT

E. le Seize

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.